REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le Syndicat Mixte pour la Création, l'Aménagement et la Gestion de l'Aérodrome Brive Souillac (SMABS) est un Syndicat mixte dit « ouvert », relevant en tant que tel, des articles L5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le Syndicat est, donc, régi par les dispositions du C.G.C.T qui lui sont applicables ainsi par ses règles statutaires.

Tel que prévu à l'article 10-2 des statuts, le Comité Syndical doit élaborer un règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Syndicat non définies dans les statuts.

Il aborde les principales dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Comité Syndical, des services administratifs et techniques, des instances de débat et de concertation avec les usagers et partenaires institutionnels.

CHAPITRE I : LE PRESIDENT

Article I-1 : Rôle et attribution

Conformément aux statuts, le Président est élu pour un mandat de 6 ans à compter de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à de nouvelles élections du Président et des membres du bureau dès la désignation des membres représentants les communes ou leurs groupements.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Le Président élu prend aussitôt la présidence.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il est le chef des services du Syndicat.

Les statuts précisent qu'en cas de démission, de décès, ou de tout autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cession de son mandat de délégué du Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat, il est procédé à l'élection du nouveau président dans une séance unique.

Cette séance est alors présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical. La convocation du Comité Syndical fait apparaître un ordre du jour unique : « Election du nouveau président ».

En cas d'empêchement, le président est suppléé dans ses attributions par les vice-présidents, par ordre de désignation.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Article I-2 : Attributions déléguées par le comité syndical

Conformément à l'article 11 des statuts, le Président peut recevoir délégation du comité syndical. Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des attributions exercées par délégation.

CHAPITRE II : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article II-1 : Convocations et publicité des séances

Le Comité Syndical est réuni au moins deux fois par an. Le président doit également convoquer le comité syndical sur demande de la majorité simple de ses membres, ou à l'invitation du préfet.

Toute convocation est faite par le Président. Elle précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est adressée aux membres du Comité Syndical par écrit, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

En cas de changement d'adresse électronique, les Délégués doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical. Tout membre du Syndicat Mixte peut demander qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour. Cette demande est adressée par écrit au Président au plus tard 2 jours avant la date de la réunion du Comité Syndical.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le délai de convocation est fixé à 5 (cinq) jours francs (week-end inclus) avant sa tenue. En cas d'urgence justifiant un délai plus court, le délai peut être abrégé par le Président, sans condition de délai et sans condition de quorum, conformément aux statuts du Syndicat.

Une note explicative de synthèse sur les affaires et questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Comité.

La convocation et l'ordre du jour font l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les dossiers complets des affaires soumises à délibération sont tenus en séance à la disposition des membres du Comité Syndical. Avant la séance du Comité Syndical, les documents préparatoires des délibérations inscrites à l'ordre du jour pourront être consultés dans les bureaux administratifs du Syndicat Mixte par les membres du Comité Syndical aux heures ouvrables.

La tenue du Comité Syndical est ouverte au public. Toutefois, pour des impératifs de sécurité d'ordre public ou dument justifié par des exigences d'intérêt général, le Président peut décider de réunir le Comité à huis-clos.

Le Comité Syndical se réunit dans tout lieu sur décision du Président dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut décider que le Comité Syndical soit organisé au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique, sous réserve de la préservation, pour les délibérations le nécessitant, du secret du vote.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Article II-2 : Présidence

Le Comité Syndical est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou à défaut en cas d'empêchement par un des Vice-présidents dans l'ordre de désignation.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il propose, accepte et met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances, après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président assure la police de l'assemblée.

Article II-3 : Quorum et pouvoirs

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs sont remis au Président au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par écrit au secrétariat du Comité Syndical–avant la séance. Les pouvoirs et les Délégués présents ne prenant pas part au vote du fait de l'intérêt du sujet abordé ne sont pas comptabilisés dans le quorum.

Un Délégué titulaire qui ne peut assister à la séance, fait appel, en priorité, à un Délégué suppléant du même membre qu'il représente. Si aucun Délégué suppléant n'est disponible, alors le Délégué titulaire peut donner son pouvoir à un autre Délégué titulaire du même membre qu'il représente.

Les Délégués suppléants peuvent assister aux séances du Comité Syndical sans voix délibérative. Ils reçoivent copie des convocations aux comités syndicaux avec l'ensemble des documents joints.

Article II-4 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel du Syndicat Mixte.

Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article II-5 : Déroulement de la séance

Le Président, procède à l'ouverture de la séance. Le secrétaire procède à l'appel des conseillers, constate le quorum. Le Président proclame la validité de la séance, si celui-ci est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président rend compte des affaires et attributions exercés par délégation.

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Le Président peut modifier l'ordre des affaires soumises à délibérations ou renvoyer une affaire à une séance ultérieure.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Le Président peut autoriser le personnel du Syndicat à apporter des précisions sur l'affaire en cours d'examen. Ils demeurent alors soumis aux obligations déontologiques prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux agents publics.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, des Vice-Présidents ou du personnel du Syndicat Mixte, notamment, le cas échéant, de son directeur général.

Article II-6 : Questions orales

Lors de chaque séance du Comité, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité syndical spécialement organisée à cet effet.

Article II-7 : Questions écrites et amendements

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou ses actions.

Le Président communique au Comité Syndical le libellé de la question et lit sa réponse en conseil.

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion au Comité Syndical. Ils doivent être déposés par écrit, au Président, deux jours avant la séance du Comité Syndical, au Président à l'adresse mail suivante : smabs@brive.fr.. Le délégué qui a présenté une proposition peut en exposer oralement le contenu et justifier de sa proposition. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article II-8 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité syndical qui la demandent.

Un membre du Comité syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Lorsque viennent en délibérations des projets ou présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, *a priori*, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats se prolongeraient excessivement, le Comité syndical est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Le président clôture le débat en appelant les élus à procéder au vote.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Article II-9 : Débats d'orientation budgétaire

Conformément à l'article 17 des statuts, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice, et les contributions des membres dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des membres du comité syndical, douze jours francs au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du syndicat mixte concernant notamment, pour les biens amortis par le syndicat mixte, leur Valeur Nette Comptable, les charges de fonctionnement, la proposition de contribution des membres.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du Comité Syndical qui fait l'objet d'un vote.

Article II-10 : Compte administratif

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical élit un Président de séance qui ne peut être le Président en exercice.

Dans ce cas, le Président du Syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président en exercice n'est alors pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Article II-11 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Délégué. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article II-12 : Rappel au règlement

Les membres du Comité Syndical peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

Article II-13 : Votes

Le Comité Syndical vote sur les questions soumises à délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une désignation ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour l'exercice des compétences et prises de délibérations visées aux articles 10.1 et 10.2 des statuts, le Comité Syndical se prononce respectivement à la majorité qualifiée et à la majorité absolue. Pour le calcul, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Conformément à l'article 9 des statuts, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix ou de vote à la majorité qualifiée.

Article II-14 : Procès-verbaux

Les séances du Comité Syndical donnent lieu à un procès-verbal. Celui de la dernière réunion est envoyé aux membres du Comité syndical avec l'invitation de la réunion suivante.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.
Le procès-verbal fait mention de la procédure des séances et du contenu des délibérations.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de l'aéroport.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Il est autorisé de procéder à un enregistrement audio des débats pour faciliter la rédaction ultérieure du procès-verbal.

Après son adoption par le Comité Syndical, le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article II-15: Délibérations

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Comité Syndical est affichée à l'adresse administrative de l'aéroport et mise en ligne sur le site internet de l'aéroport.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre et sont publiées sur le site internet de l'aéroport.

Les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département selon des mesures de publicité en vigueur.

Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tous moyens.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Délibération transmise le 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

CHAPITRE III : LE BUREAU

Article III-1 : Composition
Le bureau du syndicat est composé d'un représentant par membre ce y compris le Président et les deux Vice-Présidents conformément à l'article 7 des statuts.

Article III-2 : Rôle et fonctionnement
Le bureau examine les dossiers stratégiques du Syndicat qui lui sont soumis et formule un avis. Il prépare les sujets présentés en Comité Syndical. Il se réunit sur convocation du Président.

Article III-3 : Attributions déléguées par le comité syndical
Le bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour la gestion des affaires courantes conformément à l'article 12 des statuts. Un compte rendu des réunions de bureau est présenté par le Président lors des réunions du comité syndical.

CHAPITRE IV : COMMISSIONS – GROUPES DE TRAVAIL

Article IV-1 : La Commission Consultative des Services Publics Locaux
Dans le cadre de l'article L. 1413-1 du CGCT, le Comité syndical crée une Commission Consultative des Services Publics Locaux.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a un rôle consultatif et a pour mission d'examiner chaque année le rapport de son président, les rapports établis par les délégataires de service public et de donner un avis sur tout projet de délégation de service public, avant que l'organe délibérant ne se prononce, ou tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, ou bien tout projet de partenariat avant que l'organe délibérant ne se prononce.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée du Président du Syndicat mixte, de 5 titulaires et 5 suppléants issus du Comité Syndical et de 3 représentants des associations locales désignées par le Comité Syndical.

Le Président de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est le Président du Syndicat mixte. Le Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

Les membres de la CCSPL sont nommés jusqu'au renouvellement de l'un des membres du Syndicat mixte. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à de nouvelles nominations des membres de la CCSPL.

Les associations locales représentatives sont saisies préalablement d'une demande par le président du Syndicat mixte. Chaque association propose 2 représentants qui peuvent eux-mêmes se faire représenter par des autres membres de l'association dûment habilités par cette dernière.

En cas de dissolution d'une association, ses représentants cessent d'être membres de la CCSPL. À tout moment, des représentants de nouvelles associations locales peuvent être nommés membres de la CCSPL, dans les conditions de désignation ci-dessus mentionnées.

La CCSPL se réunit au moins une fois par an sous la présidence du président du Syndicat mixte ou d'un vice-président.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Le secrétariat des travaux de la CCSPL est assuré par le secrétariat du syndicat.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la CCSPL au moins cinq jours francs avant la date de la réunion par courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion.

Chaque convocation comprend le projet de compte rendu de la réunion précédente et l'ordre du jour établi par le président. Chaque membre de la CCSPL peut communiquer au président des propositions de sujets à inscrire à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le président peut inscrire tout sujet complémentaire à l'ordre du jour en début de réunion.

La CCSPL délibère valablement si au moins 4 membres (Président inclus) sont présents ou représentés. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la CCSPL est à nouveau convoquée à au moins deux jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

La CCSPL délibère sur des projets d'avis adoptés à main levée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

Article IV-2 : La Commission de Délégation de Service Public

Dans le cadre des procédures relatives aux délégations de service public, l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une Commission ayant pour rôle l'ouverture et l'analyse des candidatures et des offres.

La Commission de délégation de service public est composée du Président du Syndicat mixte et de 5 titulaires et de 5 suppléants appelés à siéger à la Commission d'appel d'offres, lesquels seront élus, au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Siègent également à cette Commission avec voix consultative le comptable du Syndicat Mixte et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la délégation de service public.
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à de nouvelles élections des membres de la commission de délégation de service public.

Le Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal de voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être représenté par un vice-président à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

La Commission est constituée à titre permanent et sera amenée à se réunir dans le cadre de toute procédure de délégation de service public lancée par le Syndicat Mixte.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la CDSP au moins cinq jours francs avant la date de la réunion par courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le secrétariat des travaux de la CDSP est assuré par le secrétariat du syndicat.

Un procès-verbal de séance sera établi à chaque réunion de la Commission

Article IV-3 : La Commission d'Appel d'Offres

Le Comité syndical élit en son sein, au scrutin de listes, une Commission d'appel d'offres dans le respect des conditions prévues à l'article L. 1411-5 du CGCT.

En plus du Président du Syndicat mixte ou d'un vice-président, elle se compose de 5 titulaires et de 5 suppléants élus, au scrutin de listes, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Siège également à cette Commission avec voix consultative le comptable du Syndicat Mixte. Peuvent également participer à cette Commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents du Syndicat Mixte désignés par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la délégation de service public.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à de nouvelles élections des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Président possède une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut être représenté par un vice-président à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

La Commission d'appel d'offres est compétente pour statuer sur les marchés soumis à procédure formalisée passés par le Syndicat mixte.

Les convocations sont adressées par le secrétariat de la CAO au moins cinq jours francs avant la date de la réunion par courrier électronique, à l'adresse électronique communiquée par chacun des membres, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes invitées à participer à la réunion.
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Un procès-verbal de séance sera établi à chaque réunion de la Commission.

Le secrétariat des travaux de la CAO est assuré par le secrétariat du syndicat.

Article IV-4 : Groupes de travail

Le Comité Syndical peut créer, à toutes fins utiles, des groupes de travail dédiés à des sujets spécifiques et définir leur composition.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026

Ces groupes ont vocation à rendre des rapports, des avis et préparer les délibérations du Comité syndical.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article V-1 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du tiers de l'assemblée en exercice.

Article V-2 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur sera transmis en préfecture ainsi qu'à chaque membre du comité syndical.

Le présent règlement est applicable au Comité Syndical. Il sera ensuite adapté à chaque renouvellement de Comité Syndical dans les six (6) mois qui suivent son installation.

Accusé de réception en préfecture
019-251903175-20261013-29-05102026-DE
Date de télétransmission : 13/10/2026
Date de réception préfecture : 13/10/2026